

ÉTUDE DE CAS JURIDIQUE

Épreuve de spécialisation

2023

Concours Cadre de direction

Documents autorisés :

- ◆ *Code civil*
- ◆ *Code de commerce*
- ◆ *Code de la consommation*
- ◆ *Code monétaire et financier*

(DALLOZ ou LEXISNEXIS)

Cas 1 : (8 points)

Un huissier a signifié à la Banque de France une saisie de 25 M€ sur les avoirs de la République des Plaines à la demande de la société AéroLeasing qui détient une créance de location d'avions commerciaux. Cette saisie fait suite à une sentence arbitrale rendue à l'encontre de la République des Plaines.

Après interrogation des services idoines, il apparaît que la Banque de France dispose sur ses livres de quatre comptes ouverts à des entités relevant de cet État :

- un compte ouvert au nom de la banque centrale, par lequel transitent les opérations avec le FMI et la gestion des avoirs en € et présentant un solde de 1,5 M€ à la date de la saisie ;
- un compte ouvert au nom de l'ambassade à Paris et assurant son fonctionnement courant : location d'immeubles, fourniture d'eau et d'électricité, gestion du parc automobile... (solde 325 k€) ;
- un compte ouvert au nom de la République des Plaines par lequel transitent des opérations diverses de ses entreprises nationales (solde 2,7 M€) ;
- un compte d'opération du fonds souverain de la République des Plaines, essentiellement abondé par ses revenus pétroliers (solde 1,5 Mds €).

Vous devez indiquer aux services opérationnels, en motivant vos instructions, s'il convient de bloquer ou non tout ou partie des avoirs détenus par la Banque de France sur les quatre comptes susvisés.

Cas 2 : (8 points)

Monsieur Yvon exerçait la profession de maçon sous le statut d'entrepreneur individuel. Sur un chantier, il a malheureusement oublié un étau sous un linteau qu'il venait de poser. Un bloc de béton s'est effondré sur un autre ouvrier qu'il employait momentanément pour l'aider, et qui a été tué dans l'accident. Très choqué, M. Yvon a cessé son activité indépendante.

Les ayants droits de la victime ont poursuivi M. Yvon au civil et ont obtenu sa condamnation à une indemnité conséquente qu'il est incapable de payer. M. Yvon entend dès lors déposer un dossier de surendettement.

La succursale de la Banque de France en charge du secrétariat de la commission de surendettement saisie vous interroge pour savoir :

- Si elle peut accéder à la demande de M. Yvon ?
- Quel est le tribunal compétent ?
- Comment qualifier la créance née de cet accident en vue de son traitement par la commission ?

Vous lui répondrez de façon argumentée.

Cas 3 : (4 points)

Dans le cadre de mesures de simplification, une réflexion est engagée sur la gestion du Registre du commerce et des sociétés, qui pourrait être effectuée selon une procédure totalement dématérialisée. Cela impliquerait dès lors des investissements spécifiques pour le suivi et la rectification des inscriptions, que la Banque de France serait, pour ce qui la concerne, amenée à financer en totalité.

Dès lors, le Gouvernement de la Banque vous interroge :

- D'une part, sur le caractère obligatoire ou pas de l'inscription de la Banque de France audit registre ?
- D'autre part, sur l'opportunité d'une telle inscription.

Vous préparerez une note argumentée en réponse.

Documents joints :

Articles L 111-1-1 à 3 du code des Procédures civiles d'exécution

Articles L 452-1 à 5 du code de la Sécurité sociale

Documents joints

Code des procédures civiles d'exécution (extraits Légifrance)

- **Article L111-1-1**

Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur un bien appartenant à un État étranger que sur autorisation préalable du juge par ordonnance rendue sur requête.

- **Article L111-1-2**

Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée visant un bien appartenant à un État étranger ne peuvent être autorisées par le juge que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- 1° l'État concerné a expressément consenti à l'application d'une telle mesure ;
- 2° l'État concerné a réservé ou affecté ce bien à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de la procédure ;
- 3° lorsqu'un jugement ou une sentence arbitrale a été rendu contre l'État concerné et que le bien en question est spécifiquement utilisé ou destiné à être utilisé par ledit État autrement qu'à des fins de service public non commerciales et entretient un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Pour l'application du 3°, sont notamment considérés comme spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État à des fins de service public non commerciales, les biens suivants :

- a) les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique de l'État ou de ses postes consulaires, de ses missions spéciales, de ses missions auprès des organisations internationales, ou de ses délégations dans les organes des organisations internationales ou aux conférences internationales ;
- b) les biens de caractère militaire ou les biens utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions militaires ;
- c) les biens faisant partie du patrimoine culturel de l'État ou de ses archives qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- d) les biens faisant partie d'une exposition d'objet d'intérêt scientifique, culturel ou historique qui ne sont pas mis ou destinés à être mis en vente ;
- e) les créances fiscales ou sociales de l'État.

- **Article L111-1-3**

Des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution forcée ne peuvent être mises en œuvre sur les biens, y compris les comptes bancaires, utilisés ou destinés à être utilisés dans l'exercice des fonctions de la mission diplomatique des États étrangers ou de leurs postes consulaires, de leurs missions spéciales ou de leurs missions auprès des organisations internationales qu'en cas de renonciation expresse et spéciale des États concernés.

Code de la Sécurité Sociale (extraits LégiFrance)

- **Article L452-1**

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, la victime ou ses ayants droit ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux articles suivants.

- **Article L452-2**

Dans le cas mentionné à l'article précédent, la victime ou ses ayants droit reçoivent une majoration des indemnités qui leur sont dues en vertu du présent livre.

Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.

Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration est fixé de telle sorte que la rente majorée allouée à la victime ne puisse excéder, soit la fraction du salaire annuel correspondant à la réduction de capacité, soit le montant de ce salaire dans le cas d'incapacité totale.

En cas d'accident suivi de mort, le montant de la majoration est fixé sans que le total des rentes et des majorations servies à l'ensemble des ayants droit puisse dépasser le montant du salaire annuel ; lorsque la rente d'un ayant droit cesse d'être due, le montant de la majoration correspondant à la ou aux dernières rentes servies est ajusté de façon à maintenir le montant global des rentes majorées tel qu'il avait été fixé initialement ; dans le cas où le conjoint, le partenaire d'un pacte civil de solidarité ou le concubin survivant recouvre son droit à la rente en application du troisième alinéa de l'article L. 434-9, la majoration dont il bénéficiait est rétablie à son profit.

Le salaire annuel et la majoration visée au troisième et au quatrième alinéa du présent article sont soumis à la revalorisation prévue pour les rentes par l'article L. 434-17.

La majoration est payée par la caisse, qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans des conditions déterminées par décret.

- **Article L452-3**

Indépendamment de la majoration de rente qu'elle reçoit en vertu de l'article précédent, la victime a le droit de demander à l'employeur devant la juridiction de sécurité sociale la réparation du préjudice causé par les souffrances physiques et morales par elle endurées, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que celle du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle. Si la victime est atteinte d'un taux d'incapacité permanente de 100 %, il lui est alloué, en outre, une indemnité forfaitaire égale au montant du salaire minimum légal en vigueur à la date de consolidation.

De même, en cas d'accident suivi de mort, les ayants droit de la victime mentionnés aux articles L. 434-7 et suivants ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente en vertu desdits articles, peuvent demander à l'employeur réparation du préjudice moral devant la juridiction précitée.

La réparation de ces préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur.

- **Article L452-3-1**

Quelles que soient les conditions d'information de l'employeur par la caisse au cours de la procédure d'admission du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur par une décision de justice passée en force de chose jugée emporte l'obligation pour celui-ci de s'acquitter des sommes dont il est redevable à raison des articles L. 452-1 à L. 452-3.

- **Article L452-4**

À défaut d'accord amiable entre la caisse et la victime ou ses ayants droit d'une part, et l'employeur d'autre part, sur l'existence de la faute inexcusable reprochée à ce dernier, ainsi que sur le montant de la majoration et des indemnités mentionnées à l'article L. 452-3, il appartient à la juridiction de la sécurité sociale compétente, saisie par la victime ou ses ayants droit ou par la caisse primaire d'assurance maladie, d'en décider. La victime ou ses ayants droit doivent appeler la caisse en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

L'auteur de la faute inexcusable est responsable sur son patrimoine personnel des conséquences de celle-ci.

L'employeur peut s'assurer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable ou de la faute de ceux qu'il s'est substitués dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement.

Des actions de prévention appropriées sont organisées dans des conditions fixées par décret, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des salariés.

Lorsque l'accident est dû à la faute inexcusable d'un employeur garanti par une assurance à ce titre, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7. Le produit en est affecté au fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le paiement du capital prévu à l'article L. 452-2 est garanti par privilège dans les conditions et au rang fixés par les articles L. 243-4 et L. 243-5.

Dans le cas où un élève ou un étudiant mentionné aux a ou b du 2° de l'article L. 412-8 du présent code, au 1° du II de l'article L. 751-1 du code rural et de la pêche maritime ou au 1° de l'article L. 761-14 du même code, à la suite d'un accident ou d'une maladie survenu par le fait ou à l'occasion d'une période de formation en milieu professionnel ou d'un stage, engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur contre l'établissement d'enseignement, celui-ci est tenu d'appeler en la cause l'organisme d'accueil de la période de formation en milieu professionnel ou du stage pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du stagiaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

- **Article L452-5**

Si l'accident est dû à la faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre.

Les caisses primaires d'assurance maladie sont tenues de servir à la victime ou à ses ayants droit les prestations et indemnités mentionnées par le présent livre. Elles sont admises de plein droit à intenter contre l'auteur de l'accident une action en remboursement des sommes payées par elles.

Si des réparations supplémentaires mises à la charge de l'auteur responsable de l'accident, en application du présent article, sont accordées sous forme de rentes, celles-ci doivent être constituées par le débiteur dans les deux mois de la décision définitive ou de l'accord des parties à la caisse nationale de prévoyance suivant le tarif résultant du présent code.

Dans le cas prévu au présent article, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail peut imposer à l'employeur la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L. 242-7.